

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 35 000 000 francs pour l'acquisition de terrains, bâtiments, droits de superficie distincts et permanents, lots de propriété par étages et droits à bâtir (13646)

du 22 janvier 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 35 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de terrains, de bâtiments, de droits de superficie distincts et permanents, de lots de propriété par étages et de droits à bâtir.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement, dès 2025, sous la politique publique B – Etats-majors et prestations transversales, sous les rubriques 0506-5000 et 0506-5040.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.